

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

15.187/II/P
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 20 octobre 1983 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 25 août 1983 contre le Bureau Central de Taxation, Marché aux Poulets, 52 à 1000 Bruxelles, qui a envoyé un document F à un habitant N de Bruxelles.

Il ressort des renseignements que c'est la première fois que le plaignant (M. SCHARLE) reçoit une lettre du Bureau Central de Taxation. En principe, lors d'une première prise de contact, deux documents sont envoyés, l'un en français, l'autre en néerlandais. Il est possible qu'une erreur soit responsable de l'envoi exclusif d'un document français. Il est impossible de vérifier si deux documents ont été envoyés ou non. En tout état de cause, le Bureau Central de Taxation a envoyé, le 4 octobre 1983, un document établi en néerlandais à [REDACTED]

./..

Conformément à l'article 19 des L.L.C. tout service local de Bruxelles-Capitale emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Si l'appartenance linguistique du particulier n'est pas connue, il faut envoyer deux documents, à savoir un document N et un document F.

La C.P.C.L. a dès lors estimé que la plainte était recevable et fondée.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

